

Première réunion du Conseil Municipal

SEANCE du vendredi 20 mars 2026 à 20 h 30

Afférents au Conseil = 15 En exercice = 15 Présents à la séance : 15 Convocation du 16/03/2026

le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DURAND Gérard, Maire.

Présents : M. Aurélien ANDREVON, Mme Yamina BELHADJ-TAHAR, Mme Sylvia BOIS, M. Patrick CAMUS, Mme Mathilde DE VOS, Jean-Claude DOUHÉRET, Mme Pascale FONTA, Mme Agnès GRILLOT, M. Steve GUILLEMINOT, M. Benjamin LEDOUX, M. François LOPES-RIBEIRO, Mme Charlotte PERRÉARD, M. Gaëtan ROUET, Mme Patrizia VAUCHER et M. Gérard DURAND, Maire.

Absents, excusés et pouvoirs : //

Absents : //

Secrétaire de séance : Mme Agnès GRILLOT

Délibération n° 12 2026

Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° en cas d'absence du maire, d'autoriser le premier adjoint à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services, d'un montant égal ou inférieur à 50 000 € HT ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 3° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 6° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 7° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;
- 8° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 9° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 10° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

Article 2 -

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par le premier adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Autorise que la présente délégation soit exercée par le premier adjoint du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

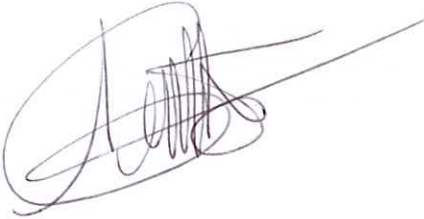
Article 4 -

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Signatures du Maire et du secrétaire, pour extrait conforme :

Le secrétaire de séance



Le Maire, Gérard DURAND

